

# **GE\_GERICHTE DAS/22/2016 vom 19. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_22\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_22_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/22/2016 du 19 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/22/2016 del 19 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et la Guinée, est applicable au cas d'espèce, l'enfant concerné étant arrivée en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée aux requérants par l'autorité compétente (art. 2 CLaH). Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP).

### **E. 2**

Dans le cas particulier, l'enfant à adopter, née le \_\_\_\_\_ 1997, était mineure au moment du dépôt de la requête en octobre 2015. Elle est devenue majeure en cours de procédure. Selon l'art. 268 al. 3 CC, lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption du mineur restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant.

- 4/6 -

C/21210/2015-CS En l'espèce, ce sont donc ces dispositions qui sont applicables.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. L'art. 265 al. 1 CC prescrit d'autre part que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. D'autre part, selon l'al. 2 de cette disposition, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement. Enfin, au sens de l'art. 265a al. 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. Le consentement est déclaré par écrit ou oralement à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal (al. 2). Il est admis que le consentement donné directement à l'autorité chargée de prononcer l'adoption est valable (BREITSCHMID, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 3. Aufl., ad. art. 265a n° 8).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_, mariés depuis le \_\_\_\_\_ 1995, ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant C \_\_\_\_\_ depuis qu'ils l'ont accueillie dans leur famille en mars 2013. Il ressort par ailleurs du rapport d'évaluation en vue d'adoption établi par l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption du canton de Vaud

le 16 septembre 2015 que les requérants ont les capacités personnelles, éducatives et matérielles pour répondre aux besoins de C\_\_\_\_\_, laquelle bénéficie d'un environnement familial et social favorable à l'adoption. Il ressort également de ce rapport que les autres enfants des requérants ne se sont pas opposés à cette adoption. C\_\_\_\_\_ a donné son consentement à l'adoption. H\_\_\_\_\_, le père de l'enfant, a également consenti à l'adoption de sa fille par son frère et l'épouse de celui-ci devant le Tribunal de première instance de \_\_\_\_\_ (Guinée) le 9 avril 2015. Enfin, la différence d'âge prévue à l'art. 265 al. 1 CC est respectée. Par conséquent, toutes les conditions au prononcé de l'adoption sont réalisées.

### **E. 3.3**

C\_\_\_\_\_ acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les liens de filiation antérieurs sont rompus.

- 5/6 -

C/21210/2015-CS

### **E. 3.4**

Conformément au souhait des requérants et de C\_\_\_\_\_, les prénoms de celle-ci seront désormais C\_\_\_\_\_ -K\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 RTFM), seront mis à la charge des requérants. Ils seront compensés entièrement avec l'avance de frais du même montant, qui restera acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/21210/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1997 à \_\_\_\_\_ (Guinée), originaire de Guinée, par B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1963 à \_\_\_\_\_ (Guinée), de nationalité suisse et A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1957 à \_\_\_\_\_ (Belgique), de nationalité suisse et belge. Dit que l'adoptée se prénommera désormais C\_\_\_\_\_ -K\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.